

**« CHIBERTRAIL » 2023 - ANGLET FRANCE TEAM
FORÊT DE CHIBERTA - Samedi 25 et dimanche 26 février 2023**

LE MAIRE D'ANGLET,

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU l'avis favorable rendu en date du 6 janvier 2023 par le Département des Pyrénées Atlantiques,
Délégation de Bayonne,
VU l'avis favorable et les recommandations en date du 9 janvier 2023 de l'Office National des Forêts,
Agence Départementale des Pyrénées Atlantiques,
VU l'avis favorable rendu en date du 26 décembre 2022 par la Congrégation des Servantes de Marie,
VU la demande présentée en date du 22 novembre 2022 par Monsieur Stéphane SEGOVIANO,
Président de l'ANGLET FRANCE TEAM, 9 rue Rénéric à ANGLET,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de
cette manifestation sur le domaine public,**

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'ANGLET FRANCE TEAM est autorisé à organiser une manifestation sportive (course de 10 kilomètres et 250 participants) intitulée « CHIBERTRAIL » dans la forêt de Chiberta aux dates suivantes (selon le parcours ci-joint) :

--Les samedi 25 et dimanche 26 février 2023, à--

Il s'agit par nature d'une autorisation précaire et révoicable.

Article 2

Les organisateurs ne devront, en aucun cas, effectuer de fléchages permanents au sol, sur les végétaux et les mobiliers et veilleront à retirer tout balisage provisoire mis en place par leurs soins à l'issue de la manifestation et devront respecter toutes les mesures préconisées par l'Office National des Forêts. Les lieux seront débarrassés des déchets éventuels laissés par les coureurs et remis en état par l'organisateur.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 4

Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

Article 5

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens. Les dommages éventuels causés au site du fait de la course seront réparés aux frais de l'organisateur.

Article 6

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

